

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2026

DEL2026-24 PREVOYANCE ET MUTUELLE

L'an deux-mille-vingt-six, le neuf septembre, le conseil syndical s'est réuni à dix-huit heures trente, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes à Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le 1 septembre précédent, par Monsieur ESCUDERO, Président en exercice du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard (SIPB).

Membres en exercice : 12

Membres présents : 9

Pouvoirs : 0

Membres votants : 9

LA CLUSAZ : SUIZE Christophe

MANIGOD : CHAUSSON Stéphane, ESCUDERO Arnaud ;

THÔNES : BAERT Grégory, Leslie BIBOLLET, Sébastien CHALLAMEL ;

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : ALVIN-BESSON Delphine, DOUCHE Mélanie, MERMILLOD-BLONDIN Alexia ;

Excusés avec pouvoir : /

Excusés : COLLOMB-GROS Didier, DONZEL-GONET Michaël ; Michaël NAZON ;

Absent :

Secrétaire de séance : BAERT Grégory

Rapporteur : Monsieur le Président

VU la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968 et le Code du travail

Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard (SIPB), en sa qualité d'employeur de salariés de droit privé, est soumis aux dispositions du Code du travail ainsi qu'à celles de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (IDCC 454).

À ce titre, les salariés bénéficient de dispositifs de protection sociale complémentaire comprenant notamment une complémentaire santé collective et un régime de prévoyance.

1. Complémentaire santé collective

Depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé doivent proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé collective, conformément aux dispositions issues de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard est chargé des démarches nécessaires à la mise en place et au suivi du contrat de complémentaire santé auprès de l'organisme assureur retenu.

Cette couverture doit respecter les garanties minimales prévues par la réglementation, communément désignées sous le terme de « panier de soins ».

L'adhésion au régime collectif est obligatoire pour les salariés, sauf dans les cas de dispense prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les salariés saisonniers sont également concernés, sous réserve des conditions d'affiliation et des éventuels cas de dispense qui leur sont applicables.

Participation de l'employeur

Le SIPB participe au financement de la complémentaire santé à hauteur de 50 % du montant de la cotisation, le solde étant à la charge du salarié.

La part salariale est prélevée directement sur le salaire mensuel.

Dispenses d'adhésion

Dans certaines situations prévues par la réglementation, un salarié peut demander à être dispensé de l'adhésion au régime collectif, notamment lorsqu'il bénéficie déjà d'une couverture complémentaire santé répondant aux conditions prévues par les textes.

Toute demande de dispense devra être formulée par le salarié et respecter les conditions légales en vigueur.

Portabilité

En cas de cessation du contrat de travail, les salariés remplissant les conditions prévues par la réglementation peuvent bénéficier du maintien temporaire de leurs garanties de complémentaire santé dans le cadre du dispositif de portabilité, pour une durée maximale de 12 mois, sous réserve des conditions légales applicables.

2. Régime de prévoyance

En complément de la complémentaire santé, les salariés du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard bénéficient d'un régime de prévoyance prévu dans le cadre de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (IDCC 454).

À ce titre, le SIPB a souscrit un contrat de prévoyance auprès d'APICIL Prévoyance, dans le cadre du régime conventionnel applicable aux salariés non-cadres.

La prévoyance a pour objet de compléter les prestations versées par les régimes obligatoires de Sécurité sociale en cas de survenance de certains événements affectant la situation du salarié.

Le régime souscrit prévoit notamment les garanties suivantes :

décès et invalidité absolue et définitive (IAD) ;

frais d'obsèques ;

rente d'éducation au bénéfice des enfants à charge ;

rente de conjoint ;

incapacité temporaire de travail ;

invalidité et incapacité permanente partielle (IPP).

Cotisation du régime de prévoyance

Le taux de cotisation applicable est établi sous la forme d'un pourcentage du salaire brut, sur les tranches T1 et T2, selon les conditions du contrat souscrit.

La cotisation est répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié :

50 % à la charge du SIPB ;

50 % à la charge du salarié. La part salariale est prélevée directement sur le salaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents et représentés

Vote : Pour 9 – Contre 0 – Abstention 0

- PREND connaissance des régimes de complémentaire santé et de prévoyance applicables aux salariés du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard

- AUTORISE sa mise en oeuvre

- DONNE pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution des formalités en matière de ressources humaines.

Ainsi fait et délibéré aux lieux et date susdits

Le président de séance
ESCUDERO Arnaud



Le secrétaire de séance
BAERT Grégory

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Baert", with a large, sweeping flourish extending to the right.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours contentieux peut être déposé de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le



ID : 074-247400351-20260909-DEL2026_24-DE